

## Mémoire de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada à la Commission d'Assurance-chômage

Volume 8, Number 4, September 1953

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022929ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022929ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

(1953). Mémoire de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada à la Commission d'Assurance-chômage. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 8(4), 406–409. <https://doi.org/10.7202/1022929ar>

# INFORMATIONS

## Mémoire de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada à la Commission d'Assurance-chômage

La C.T.C.C. considère la Loi sur l'Assurance-Chômage comme la pièce maîtresse de notre régime de sécurité sociale. Aussi, suit-elle avec intérêt tout ce qui s'y rattache afin que les travailleurs reçoivent la protection à laquelle ils ont droit et bénéficient du maximum d'avantages que peut offrir la caisse d'assurance.

La C.T.C.C. se réjouit du fait que les conditions économiques qui ont prévalu au Canada depuis 1940 aient permis de constituer une réserve considérable qui se chiffrait, au trente juin de cette année, à \$864,568,478.88. Une telle réserve nous évitera, sans doute, les mauvaises expériences qui ont été vécues dans d'autres pays. Toutefois, le but de la loi n'est pas d'accumuler indéfiniment des fonds. Les travailleurs comprennent qu'on doit assurer la solvabilité de la caisse, mais l'augmentation presque constante de la balance excédentaire leur indique que l'on pourrait sans danger accroître les bénéfices et ne pas créer dans le public le sentiment que notre régime d'assurance-chômage est un vaste instrument de thésaurisation.

On nous a souvent répété qu'il faut envisager la possibilité d'une dépression économique d'envergure comme celle que nous vécûmes dans la décade de 1930. La C.T.C.C. ne croit pas que la caisse d'assurance-chômage ait été créée pour faire face à une telle éventualité. Elle ne doit pas assumer des responsabilités qui ressortissent au gouvernement. La C.T.C.C. est d'opinion que la Loi d'assurance-chômage a été conçue dans le but de protéger les travailleurs contre les effets d'un chômage considéré normal dans une économie normale et non contre les fluctuations aiguës qui peuvent se produire à l'occasion d'une crise.

L'expérience des dix dernières années démontre que le fonds est suffisamment bien garni pour absorber, sans danger, les réclamations qui résultent des variations régulières dans le niveau de l'emploi au Canada.

Pendant la première période d'application de la loi, il était indispensable que les contributions versées soient plus élevées que ce qu'auraient pu justifier les obligations de la caisse et cela, afin de permettre la création d'une réserve suffisante. Maintenant que cette réserve est constituée, il faut donner aux assurés la pleine mesure de protection qui correspond aux revenus de la caisse.

Depuis quelques années, sur recommandation de la Commission et par suite de demandes des organisations syndicales de travailleurs du pays, le Gouvernement a apporté plusieurs amendements à la Loi pour la rendre plus généreuse. Un des plus importants est sans doute le dernier que la Chambre des Communes a adopté et qui garantit à l'assuré la continuation du paiement des prestations s'il tombe malade alors qu'il est en chômage. Pourvu, évidemment, qu'il remplisse les autres conditions statutaires.

D'autres améliorations devraient être apportées dans un avenir prochain et la C.T.C.C. est d'opinion que celles qu'elle suggère ne mettront pas la solvabilité de la caisse en danger et corrigeront des injustices et déficiences que personne n'a intérêt à perpétuer.

### 1—Augmentation des prestations

Les prestations d'assurance-chômage s'établissent présentement aux taux maxima suivants: \$17.10 par semaine pour un employé sans dépendant et \$24.00 par semaine pour un travailleur ayant une personne à charge.

Si l'on prend en considération le coût de la vie et le niveau des salaires au Canada (moyenne de \$57.24 par semaine au 1er avril 1953), l'insuffisance des prestations saute aux yeux.

La C.T.C.C. recommande que les prestations soient augmentées de \$1.00 par semaine pour les assurés sans dépendant et de \$3.00 par semaine pour ceux qui ont une personne à charge. Elle recommande de plus qu'une nouvelle catégorie de bénéficiaires soit établie couvrant les assurés ayant deux personnes à charge ou plus. Les taux de prestation de cette nouvelle catégorie devraient représenter une augmentation de \$6.00 par semaine sur les taux actuels.

Les prestations supplémentaires devraient être aussi augmentées dans la même proportion que les prestations ordinaires et la période pendant laquelle elles peuvent être versées prolongées jusqu'au 30 avril de chaque année.

## **2—Création de nouvelles classes**

Comme nous le mentionnons au paragraphe précédent, le salaire moyen des travailleurs canadiens s'est accru substantiellement depuis quelques années ce qui a brisé la relation qui avait été établie entre les bénéficiaires et le revenu des assurés. Les ouvriers qui gagnent \$60, \$65 ou \$70 par semaine peuvent difficilement s'accommoder de \$17 ou \$24 par semaine. Il serait donc opportun de créer une nouvelle classe qui tiendrait compte de cette évolution dans les salaires. Cette classe pourrait commencer à \$60.00 par semaine et la classe actuelle de \$48.00 pourrait être limitée à \$59.99.

Une telle modification à la Loi n'affecterait pas du tout la caisse puisque des contributions plus élevées seraient établies pour ces nouvelles classes.

## **3—Extension de la loi**

La C.T.C.C. croit que la loi devrait être étendue le plus possible afin de couvrir le maximum de travailleurs. Elle comprend, toutefois, que des difficultés administratives rendent impraticable, dans certains cas, cette proposition.

Mais il n'y a aucune raison, par exemple, qu'un secteur comme celui des hôpitaux et des institutions de charité ne soit pas couvert. Les pressions politiques ne doivent pas constituer un critère acceptable pour s'abstenir de poser un geste dont bénéficieraient des milliers d'employés.

## **4—Elimination de la période d'attente et des jours non-compensables**

La C.T.C.C. maintient intégralement sa position au sujet de la période d'attente et des jours non-compensables. Ces restrictions devraient être abolies le plus tôt possible. L'assuré qui tombe en chômage a assez de subir une baisse radicale de revenu sans être privé des bénéfices de la loi pendant un certain nombre de jours.

## **5—Statut des ouvriers ne travaillant que quatre jours**

Récemment la C.T.C.C. est intervenue sans succès auprès de la Commission afin de faire corriger une situation qui lui paraît anormale. Il s'agit du statut des ouvriers qui ne travaillent que quatre jours dans une semaine normale de cinq jours. Ces ouvriers n'ont droit à aucune prestation parce qu'on leur impose, en somme, deux jours non-compensables dans la semaine. Nous croyons que le règlement en vertu duquel ces décisions sont prises devrait être rescindé.

## **6—Jours de grève en regard de la section 28**

Présentement les jours qu'un travailleur est en grève par suite d'un différend ouvrier ne sont pas soustraits de la période de deux années établie à l'article 28 (1) (a).

Les conséquences de cette lacune sont de priver, sans raison, un grand nombre d'ouvriers de leur droit aux prestations et cela, dans des circonstances habituellement tragiques. Si une grève se prolonge, sous le régime actuel, il arrive un moment où les grévistes ne remplissent plus les conditions statutaires de la loi. Si,

pour une raison ou pour une autre, ils ne sont pas réembauchés après le conflit ou s'ils perdent leur emploi peu de temps après la fin de la grève, ils n'ont pas droit aux prestations. La C.T.C.C. croit que c'est là une injustice très grave qu'il faudrait s'empresser de corriger.

Le travailleur qui est en grève n'est pas un chômeur. Son contrat de travail avec son employeur n'est pas brisé du seul fait de la grève. D'ailleurs, la loi de l'Assurance-chômage ne le considère pas non plus comme un chômeur. La période de grève est donc une période exceptionnelle pendant laquelle les ouvriers ne sont pas en chômage et, d'autre part, ne fournissent pas leur travail à leur employeur.

Il est bien clair dans la loi que le législateur n'a pas voulu que le fonds d'assurance-chômage soit transformé en fonds de grève mais, d'autre part, il n'a pas voulu non plus que l'exercice légitime du droit d'association cause un préjudice aux assurés. Or, dans un conflit de longue durée, la perte, à un moment donné, des droits acquis sous la loi constitue pour les ouvriers non seulement un préjudice mais crée également une pression économique dont le patron est le bénéficiaire. Des travailleurs, devant la menace de perdre leurs droits aux prestations, peuvent bien modifier leur attitude quant à l'objet même du conflit. La loi d'assurance-chômage joue donc indirectement, et en faveur des employeurs, le rôle que le législateur a voulu éviter qu'elle joue en faveur des travailleurs.

La C.T.C.C. soumet que l'on devrait mettre fin sans délai à une telle situation.

#### **7—Restrictions concernant les femmes mariées, 28 (1) (d)**

Malgré les améliorations apportées au règlement concernant les femmes mariées, la C.T.C.C. s'y oppose toujours. Elle croit que c'est un mauvais principe de créer des conditions spéciales pour une catégorie d'assurés pour l'unique raison de pallier à certaines difficultés administratives ou de contrôle.

#### **8—Chômage pendant les périodes de vacances**

Les travailleurs qui tombent en chômage par suite de l'arrêt « pour vacances » d'une entreprise et qui n'ont pas droit aux allocations de vacances, devraient recevoir des prestations d'assurance.

#### **9—Travail à temps réduit**

La Commission d'Assurance-Chômage devrait faire de nouvelles études afin de vaincre les difficultés administratives que pose le problème des ouvriers qui sont soumis à un régime de travail comportant une réduction journalière des heures de travail.

#### **10—Nombre de contributions**

La C.T.C.C. croit que la Commission devrait étudier l'incidence, sur le fonds, d'une diminution éventuelle du nombre de jours de contributions établissant le droit aux prestations.

#### **11—Service national de Placement et les grèves**

La C.T.C.C. insiste fortement pour que le Service national de Placement ne serve pas d'agence de recrutement de briseurs de grève. A cette fin, elle demande que le Service ne réfère aucun candidat aux établissements dont les travailleurs sont impliqués dans un arrêt de travail, résultant d'un différend ouvrier.

#### **12—Réhabilitation des travailleurs**

La C.T.C.C. est d'avis que la Commission, à même ses deniers, devrait contribuer à la réhabilitation des travailleurs qui ne peuvent plus travailler dans leur métier et favoriser l'inscription des chômeurs aux diverses écoles spécialisées existantes. Un tel programme devrait se réaliser après entente avec les provinces.

**13—Service de placement des syndicats ouvriers**

Les syndicats ouvriers qui possèdent leur propre service de placement devraient pouvoir obtenir des permis à condition de faire rapport au Service national de Placement.

**14—Remise des livrets d'assurance**

Les ouvriers de la construction subissent des préjudices par suite du retard à recevoir leur livret d'assurance lorsqu'ils quittent leur emploi. La Commission devrait obliger les employeurs, par règlement, à faire diligence.

**15—Emission de reçus à la remise des livrets**

Les assurés devraient pouvoir obtenir un reçu des bureaux d'assurance-chômage lorsqu'ils remettent leur livret. Ce reçu indiquerait le nombre de jours et la moyenne des contributions hebdomadaires consignés dans leur livret.

**16—Avis de sept jours**

La C.T.C.C. suggère que la loi d'assurance-chômage rende obligatoire l'avis de séparation de sept jours excepté dans l'industrie de la construction et les industries saisonnières.

**17—Formule d'appel**

La C.T.C.C. croit que la Commission devrait rétablir la méthode modifiée en septembre 1947 et suivant laquelle la formule d'appel aux tribunaux arbitraux apparaissait au verso de l'avis de rejet de la réclamation.

**18—Tribunal arbitral à Drummondville**

La Commission devrait établir un tribunal arbitral à Drummondville, P. Q. La population ouvrière de cette ville est assez considérable pour justifier une telle mesure.

**19—Consultation lors de la nomination des présidents de tribunaux**

La C.T.C.C. recommande que la Commission consulte les principales organisations ouvrières et patronales avant de désigner un président de tribunal arbitral.

---